Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1720

7.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1720 DE LA COMMISSION

du 6 août 2025

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) nº 217/2013 ([2]), la Commission européenne a institué des droits antidumping sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/915 ([3]), la Commission européenne a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»). À la suite d'une enquête anticontournement, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1475 ([4]), étendu les mesures aux importations en provenance de Thaïlande.

(3) Les droits antidumping actuellement en vigueur sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») sont de 14,2 % à 15,6 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, de 14,6 % pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et de 35,6 % pour toutes les autres sociétés de la RPC.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([5]) des mesures antidumping en vigueur à l'égard des importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné»), la Commission a reçu une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 217/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (JO L 69 du 13.3.2013, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/217/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/915 de la Commission du 4 juin 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 146 du 5.6.2019, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/915/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1475 de la Commission du 14 septembre 2021 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/915 sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO L 325 du 15.9.2021, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1475/oj).
([5]) JO C 317 du 7.9.2023, p. 6.

(5) La demande de réexamen a été présentée le 4 mars 2024 par trois producteurs de l'Union, ALEURO Converting Sp. z.o.o., CeDo Sp. z.o.o. et ITS B.V. (ci-après les «requérants»), représentant 33 % de la production totale dans l'Union de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux. Dans leur demande de réexamen, les requérants faisaient valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 3 juin 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié le 3 juin 2024 un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture») ([6]).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(7) L'enquête sur la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les requérants, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs de l'Union notoirement concernés ainsi que les autorités chinoises de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à participer. Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations à propos de l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune partie intéressée n'a présenté d'observations et/ou demandé à être entendue.

1.6. **Échantillonnage**

(9) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.6.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(10) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la représentativité du volume de production et de ventes du produit similaire sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 33 % du volume total estimé de production du produit similaire au sein de l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Elle n'a reçu aucune observation et a confirmé l'échantillon sélectionné à titre provisoire, qui est représentatif de l'industrie de l'Union.

1.6.2. *Échantillonnage des importateurs*

(11) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(12) Aucun importateur indépendant ne s'est manifesté ni n'a fourni les informations requises.

([6]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3498, 3.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3498/oj).

1.6.3. *Utilisateurs*

(13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats ainsi que les organisations représentatives des consommateurs à se faire connaître et à coopérer. Aucun utilisateur de l'Union ni aucune association d'utilisateurs ne s'est manifesté.

1.6.4. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC*

(14) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus du pays concerné à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(15) Aucun producteur-exportateur du pays concerné n'a fourni les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon.

1.7. **Réponses au questionnaire**

(16) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(17) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête ([7]).

(18) Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont répondu au questionnaire.

(19) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur ou producteur-exportateur chinois n'ont répondu au questionnaire. La Commission a informé les producteurs-exportateurs et les pouvoirs publics chinois des conséquences de ce manque de coopération à l'enquête.

1.8. **Vérification**

(20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, l'existence d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des producteurs de l'Union suivants:

— CeDo Sp. z.o.o., Wroclaw, Pologne,

— FORA Folienfabrik GmbH, Singen, Allemagne,

— ITS B.V. Apeldoorn, Pays-Bas.

1.9. **Procédure ultérieure**

(21) Le 16 mai 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur ces informations.

(22) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, s'il y avait lieu, été prises en considération. Les parties qui en ont fait la demande ont été entendues.

([7]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2731.

2. PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis au réexamen

(23) Le produit soumis au réexamen est identique à celui de l'enquête initiale et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir les feuilles d'aluminium d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,007 mm mais inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, même gaufrées, sous forme de rouleaux légers dont le poids n'excède pas 10 kilogrammes, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607 11 11 11, 7607 11 11 19, 7607 19 10 11 et 7607 19 10 19) (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

(24) Le produit soumis au réexamen est généralement utilisé comme produit de consommation pour l'emballage et d'autres applications ménagères ou de restauration (ci-après les «feuilles d'aluminium à usage domestique»).

2.2. Produit concerné

(25) Le produit concerné par l'enquête est le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607 11 11 11, 7607 11 11 19, 7607 19 10 11 et 7607 19 10 19).

2.3. Produit similaire

(26) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages fondamentaux:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(27) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

(28) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC ont continué d'entrer dans l'Union, bien qu'à des niveaux nettement inférieurs par rapport à la période d'enquête de l'enquête initiale. Selon Eurostat, les importations de feuilles d'aluminium à usage domestique en provenance de la RPC représentaient environ 1,02 % (640 tonnes) du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 13,4 % de part de marché (12 994 tonnes) au cours de l'enquête initiale et 1,8 % (1 519 tonnes) au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Bien que les importations en provenance de la RPC se soient poursuivies, leur volume était nettement inférieur à celui constaté lors de l'enquête initiale, ce qui indique que les mesures de défense commerciale ont influencé le niveau des importations.

(29) Comme indiqué au considérant 19, aucun des producteurs ou exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(30) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles. Ces données comprenaient, en particulier, les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, combinées à d'autres sources d'informations accessibles au public jugées appropriées, telles que les sites web officiels des entreprises et les statistiques officielles, en particulier du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([8]) et d'Eurostat.

([8]) https://connect.ihsmarkit.com/gta/home/.

3.2. **Dumping**

3.2.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6* bis*, du règlement de base pour les importations de feuilles d'aluminium à usage domestique originaires de la RPC*

(31) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(32) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, à la section 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(33) À la section 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(34) Le 20 février 2025, la Commission a, par une note, informé les parties intéressées des facteurs de production pertinents recensés dans la demande de réexamen et des sources qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié la Turquie en tant que pays représentatif approprié. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base du rapport financier 2023 de Sedat Tahir A.Ş, un producteur de feuilles d'aluminium à usage domestique dans le pays représentatif. Aucune observation n'a été reçue de la part des parties.

3.2.2. *Valeur normale*

(35) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(36) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(37) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.3. *Existence de distorsions significatives*

(38) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en RPC, rendant inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve suivants concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.

(39) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

(40) Les requérants soutiennent que le marché des petits rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique est constitué dans une large mesure d'entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. À cet égard, les requérants ont déclaré que les pouvoirs publics et le PCC maintiennent des structures qui assurent leur influence continue sur les entreprises publiques et renvoient à une étude de l'OCDE de janvier 2019 sur les entreprises publiques du secteur de l'aluminium, qui montre la manière dont la propriété publique influence les politiques sectorielles pertinentes et de quelle manière elle se traduit par un soutien public. En outre, le rapport annuel 2021 de China Aluminium International Engineering Corporation Limited (Chalieco) explique que cette société est contrôlée par la commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État (ci-après la «SASAC»). Par ailleurs, les requérants affirment que, dans son enquête en matière de droits compensateurs concernant certains aluminiums en provenance de Chine, le ministère du commerce des États-Unis a indiqué dans ses conclusions que 37 % de la consommation intérieure d'aluminium était imputable à des entreprises publiques. Enfin, la demande mentionne un rapport d'un représentant du comité du parti de l'association de l'industrie chinoise des métaux non ferreux qui prouve que la production d'aluminium en Chine a lieu conformément aux orientations stratégiques générales.

(41) Les requérants considèrent également dans leur demande que la présence de l'État chinois dans les petites entreprises de rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique lui permet d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts. Selon eux, les pouvoirs publics chinois préservent leur influence dans les entreprises publiques par la nomination et la révocation des principaux dirigeants de ces dernières, qui relèvent de la responsabilité principale de la SASAC. Tant les entreprises publiques que les sociétés privées chinoises disposent également en leur sein de comités internes du parti capables d'exercer l'influence des pouvoirs publics et du parti sur leur gouvernance d'entreprise et leurs décisions commerciales, comme le prévoit expressément l'article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Il est également signalé que, ces dernières années, le PCC a pris des mesures pour renforcer le pouvoir et la présence des comités du parti au sein des entreprises. Par ailleurs, les producteurs chinois d'aluminium sont regroupés au sein de l'association de l'industrie chinoise des métaux non ferreux, qui est supervisée par le bureau de construction du parti de la SASAC et le département de l'industrie des matières premières du ministère de l'industrie et des technologies de l'information.

(42) Les requérants soutiennent ensuite que les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché. À cet égard, le secteur de l'aluminium fait l'objet de nombreux plans, orientations, directives et autres documents publiés aux échelons national, régional et municipal. Les requérants s'appuient notamment sur un rapport rédigé pour WVMetalle, l'association de l'industrie allemande des métaux non ferreux, qui montre que «le [secteur des métaux non ferreux] constitue un élément essentiel de la planification étatique dans le contexte de l'initiative stratégique pour l'industrie émergente (lancée en 2009), du programme "Made in China 2025" (lancé en 2015), ainsi que d'autres programmes de haut niveau» et que les pouvoirs publics chinois «interviennent directement dans la fixation des prix du capital, de la main-d'œuvre, des terrains, des matières premières et des principaux intrants du processus de production». Ce rapport recense les interventions suivantes des pouvoirs publics chinois dans l'industrie de l'aluminium:

i) le secteur des métaux non ferreux «a toujours bénéficié d'un soutien financier et non financier généreux et en bénéficie toujours aujourd'hui»;

ii) le secteur chinois des métaux non ferreux a «reçu des subventions comptabilisées comme des profits exceptionnels s'élevant à plus de 41,6 milliards de CNY (5,2 milliards d'EUR) entre 2011 et le premier semestre de 2016», ainsi que «16,5 milliards de CNY (2,1 milliards d'EUR) supplémentaires sous la forme de revenus différés en subventions». En outre, «[d]'autres subventions comptabilisées comme des profits exceptionnels sont versées dans le cadre de programmes de délocalisation d'usines, de développement vert, d'innovation technologique, de revitalisation de l'industrie, de développement des marques et des brevets, de recherche et développement, etc.»;

iii) d'importantes subventions en faveur de l'énergie ont été reçues, «profitant à la plupart des entreprises publiques chinoises actives dans le secteur de l'aluminium»;

iv) les principaux bénéficiaires de ces avantages sont les entreprises publiques, y compris un petit groupe de très grands acteurs qui sont «amenés à devenir des fers de lance nationaux exerçant une influence mondiale»;

v) les pouvoirs publics chinois maintiennent «un contrôle strict des volumes et des prix auxquels les produits de l'industrie des métaux non ferreux sont autorisés à entrer sur le marché chinois ou à le quitter».

(43) En outre, les requérants citent les politiques suivantes qui étaient en place pendant la période d'enquête de réexamen:

i) le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières publié par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») en décembre 2021 prévoit la prévention d'une expansion désordonnée des capacités de production; l'amélioration et la mise en œuvre stricte de la politique de remplacement des capacités de production pour l'industrie de l'aluminium électrolytique; et l'obligation pour l'industrie de transformation de l'aluminium d'améliorer la compétitivité globale des matériaux en alliage d'aluminium et d'aider les entreprises avantageuses à mettre en place des pôles industriels et des bases de recyclage à grande échelle;

ii) le plan d'action visant à atteindre le pic de dioxyde de carbone avant 2030 publié par le Conseil des affaires d'État en novembre 2021 comprend les politiques relatives au pic de dioxyde de carbone pour l'industrie des métaux non ferreux, et prévoit l'amélioration du recyclage et du traitement déchets de métaux non ferreux et l'augmentation de la production d'aluminium recyclé;

iii) le catalogue des industries encouragées dans la région occidentale publié en janvier 2021 par la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «CNDR») classe l'aluminium recyclé, la transformation de l'aluminium et le recyclage et le traitement des déchets solides de l'aluminium parmi les industries encouragées;

iv) les conditions générales applicables à l'industrie de l'aluminium publiées le 18 juillet 2013 par le MIIT visent à accélérer l'ajustement structurel et à endiguer le développement désordonné des capacités de fonte de l'aluminium. Ces conditions générales instaurent des quantités de production minimales pour les nouvelles usines, ainsi que des normes de qualité et de sécurité concernant l'approvisionnement de bauxite et d'alumine importées et obtenues sur le marché intérieur. Elles indiquent que le MIIT est l'autorité responsable de la normalisation et de la gestion de l'industrie de l'aluminium, ainsi que de la publication de la liste des sociétés autorisées à opérer dans l'industrie de l'aluminium;

v) les conditions d'entrée applicables à l'industrie de l'aluminium, publiées par la CNDR en octobre 2007, et formellement en vigueur depuis 2016, visaient principalement à promouvoir le développement de l'industrie de l'aluminium et à réduire les émissions de gaz à effet de serre;

vi) enfin, les lignes directrices pour accélérer la restructuration de l'industrie de l'aluminium, publiées par la CNDR en avril 2006, considèrent l'aluminium comme un produit fondamental dans le développement de l'économie nationale. Il y est indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement industriel approuvée par le Conseil des affaires d'État, des objectifs spécifiques doivent être atteints dans certains domaines. Ces domaines sont les suivants: le renforcement de la concentration dans l'industrie, l'accès au capital financier, l'organisation de l'industrie, le contrôle strict des exportations d'aluminium électrolytique, et l'élimination des capacités obsolètes.

(44) Outre ces plans, l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur a pris la forme, entre autres, de mesures liées à l'exportation, y compris de droits à l'exportation, de contingents d'exportation, d'exigences en matière de résultats à l'exportation et d'exigences en matière de prix minimaux à l'exportation concernant différentes matières premières pour l'aluminium.

(45) Enfin, selon les requérants, il a été établi que le prix d'intrants clés tels que l'énergie et l'électricité est influencé par différents types d'intervention des pouvoirs publics. Parmi les autres types d'intervention des pouvoirs publics qui entraînent des distorsions du marché, on peut citer la politique de constitution de stocks par le State Reserve Bureau et le rôle du Shanghai Futures Exchange. En outre, plusieurs enquêtes en matière de défense commerciale ont établi que les pouvoirs publics chinois ont constamment accordé différents types de mesures d'aide d'État à des producteurs d'aluminium. L'intervention approfondie des pouvoirs publics dans le secteur de l'aluminium est à l'origine de surcapacités, ce qui est sans doute l'illustration la plus claire des conséquences des politiques menées par les pouvoirs publics chinois et des distorsions qui en résultent.

(46) Les requérants soulignent ensuite l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, indiquant qu'en ce qui concerne les règles en matière de faillite, le système de faillite chinois ne parvient pas à atteindre correctement ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la protection des droits des créanciers et des débiteurs. Les requérants concluent que, tout comme tout autre secteur de l'économie chinoise, les producteurs de petits rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique sont soumis aux règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété et sont donc également soumis aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate de ces lois.

(47) Dans leur demande, les requérants affirment également que les coûts salariaux sont faussés. À cet égard, ils mentionnent qu'un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en RPC, car le droit d'organisation des travailleurs et des employeurs est entravé. À l'appui de cet argument, ils signalent l'existence d'un seul syndicat légalement reconnu, qui est soumis à la direction du PCC, en plus du fait que les postes à responsabilités au sein du syndicat étaient occupés par des hauts responsables du parti dans des entreprises publiques ou par des dirigeants d'entreprises non publiques, ce qui entrave leur capacité à représenter efficacement les intérêts des travailleurs. En outre, la RPC n'a toujours pas ratifié un certain nombre de conventions internationales majeures de l'Organisation internationale du travail, et la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est entravée par le système d'enregistrement des ménages, qui prévoit que seuls les résidents locaux d'une zone administrative donnée ont accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et de protection sociale.

(48) En outre, la demande souligne que les producteurs de petits rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique ont accès à des financements accordés par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Ces diverses distorsions comprennent une forte présence des pouvoirs publics dans les établissements financiers et des coûts d'emprunt artificiellement bas, afin de stimuler la croissance de l'investissement, ce qui révèle une situation incomparable à celle d'autres économies de marché. Le système financier chinois se caractérise par la position solide sur le marché occupée par les banques publiques qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédit sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris par le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la solidité de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les requérants estimaient aussi que les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles.

(49) Deuxièmement, lors d'enquêtes récentes concernant le secteur de l'aluminium en RPC ([9]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([10]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'aluminium, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([11]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur la formation des prix et sur les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([12]). La Commission a aussi constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([13]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnaient pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions, notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ([14]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur de l'aluminium au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([15]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, dudit règlement, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([16]).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2661 de la Commission du 14 octobre 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2661, 15.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2661/oj); et règlement d'exécution (UE) 2023/112 de la Commission du 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 19.1.2023, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/112/oj).

([10]) Section 3.3 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et section 3.3.1 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([11]) Considérants 45 à 52 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérant 45 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([12]) Considérants 53 à 55 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérants 46 à 50 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([13]) Considérants 56 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérants 51 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([14]) Considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([15]) Considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

([16]) Considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2024/2661 et considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2023/112.

(50) Troisièmement, lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le produit soumis au réexamen ([17]), la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en RPC en général et/ou dans le secteur concerné en particulier susceptible de modifier cette conclusion.

(51) Quatrièmement, des éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise ([18]), élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base, ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.

(52) Cinquièmement, aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(53) Eu égard aux considérations qui précèdent, il ressortait des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.4. *Pays représentatif*

3.2.4.1. Généralités

(54) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([19]),

— l'existence d'une production du produit soumis au réexamen dans ce pays ([20]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence doit être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(55) Comme expliqué au considérant 34, la Commission a, le 20 février 2025, publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères et les sources pertinents. Dans cette note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.4.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(56) Dans la note, la Commission a établi que la Turquie était un pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, elles sont toutes deux classées par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut et il était notoire que le produit soumis au réexamen y était produit.

([17]) Section 3.3.1 du règlement d'exécution (UE) 2019/915.

([18]) Document de travail des services de la Commission, Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations, 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

([19]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

([20]) Si le produit soumis au réexamen n'est pas produit dans un pays présentant un niveau de développement similaire, la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis au réexamen peut être envisagée.

(57) Aucune observation n'a été reçue concernant les pays désignés dans cette note.

3.2.4.3. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

(58) Dans la note, la Commission a indiqué que, pour la Turquie, les données financières d'un producteur de feuilles d'aluminium à usage domestique ainsi que les données sur les importations concernant les matières premières pertinentes et des informations sur l'énergie et la main-d'œuvre étaient accessibles au public.

(59) La Commission a cherché dans Orbis les données financières disponibles d'une société productrice en Turquie. Des données aisément disponibles couvrant l'exercice 2023 ont été trouvées pour un producteur de feuilles d'aluminium à usage domestique en Turquie: Sedat Tahir A.Ş. En outre, la Turquie dispose de données sur les importations concernant les facteurs de production pertinents ainsi que les coûts de l'électricité et de la main-d'œuvre.

(60) La Commission a informé les parties intéressées, par sa note, de son intention de choisir la Turquie comme pays représentatif approprié ainsi que les données de la société susmentionnée, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(61) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Turquie comme pays représentatif et sur l'utilisation de données du producteur de feuilles d'aluminium à usage domestique dans le pays représentatif.

(62) La Commission n'a reçu aucune observation à la suite de la publication de la note.

3.2.4.4. Niveau de protection sociale et environnementale

(63) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.4.5. Conclusion

(64) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Commission a estimé que la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.2.5. *Sources utilisées pour déterminer les coûts et valeurs de référence non faussés*

(65) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés dans le cadre de la production du produit soumis au réexamen selon la méthode expliquée par les requérants et reflétant le procédé de fabrication utilisé dans l'Union. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA ([21]) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données de l'institut de statistique turc pour établir le coût non faussé de la main-d'œuvre ([22]) et de l'autorité turque de régulation du marché de l'énergie pour établir le coût non faussé de l'énergie ([23]).

(66) La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations et à proposer des informations accessibles au public sur les valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note. Elle n'a reçu aucune observation concernant la liste des facteurs de production à la suite de la publication de la note.

([21]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([22]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571.
([23]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-I:-January-June,-2022-45567&dil=2#:~:text = TURKSTAT%20Corporate&text = In%20the%.

3.2.5.1. Facteurs de production

(67) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations communiquées ultérieurement (indiquées dans le tableau ci-dessous) analysées par la Commission, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis au réexamen

Facteur de production	Code de marchandise en Turquie	Valeur non faussée	Unité de mesure	Source d'information
MATIÈRES PREMIÈRES				
Feuilles d'aluminium sans support, simplement laminées (rouleaux jumbo)	7607 11	4,67	EUR/kg	Global Trade Atlas (GTA)
Boîte de couleur/boîte en carton pour rouleau individuel et emballage extérieur utilisé pour 24 rouleaux	4819 20	3,93	EUR/kg	GTA
Noyau en papier	4822 90	2,65	EUR/kg	GTA
MAIN-D'ŒUVRE				
Coûts de la main-d'œuvre	s.o.	7,04	EUR par heure de main-d'œuvre	Institut de statistique turc ([1])
ÉNERGIE				
Électricité	s.o.	0,13 EUR	EUR/kWh	Institut de statistique turc ([2])

([1]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571.
([2]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-I:-January-June,-2022-45567&dil=2#:~:text=TURKSTAT%20Corporate&text=In%20the%.

3.2.5.2. Matières premières

(68) Les rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique sont fabriqués en enroulant et coupant des rouleaux jumbo de papier d'aluminium à usage domestique en rouleaux de 10 kg maximum, puis en les emballant. Le produit concerné est un produit de base destiné à l'emballage.

(69) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([24]). La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, au considérant 36, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

([24]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(70) Aucun ajustement n'a été opéré pour tenir compte des frais de transport ou des droits à l'importation. La Turquie n'applique pas de droits à l'importation sur les importations de feuilles d'aluminium en rouleaux jumbo en provenance de pays autres que la RPC. En ce qui concerne les coûts de transport intérieur des matériaux, aucune donnée n'était disponible en raison de l'absence de coopération des producteurs chinois. Étant donné que l'existence d'un dumping a été établie même en l'absence de tels ajustements et que tout ajustement à la hausse de la valeur normale pour tenir compte du transport intérieur ne ferait qu'augmenter la marge de dumping, un tel ajustement n'a pas été jugé nécessaire.

3.2.5.3. Main-d'œuvre

(71) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a établi la valeur de référence pour la période d'enquête sur la base du coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP pour 2022 pour l'activité économique «Fabrication de métaux de base» relevant du code NACE 24 selon la nomenclature NACE Rév. 2. Le coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP ([25]) s'élève à 7,04 EUR par heure de main-d'œuvre ([26]).

3.2.5.4. Électricité

(72) La Commission a l'intention d'utiliser les dernières données disponibles sur les prix industriels de l'électricité applicables en Turquie de l'institut de statistique turc (TurkStat) publiées par les pouvoirs publics turcs ([27]). Ces données indiquent un tarif industriel moyen pour 2023 de 0,13 EUR par kWh.

3.2.5.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(73) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(74) En l'absence d'informations disponibles concernant les frais généraux dans la demande de réexamen, la Commission a décidé de faire preuve de prudence et de ne pas intégrer ces coûts dans le calcul de la valeur normale.

(75) Afin d'établir des valeurs non faussées pour les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(76) À l'aide des données d'un producteur turc de feuilles d'aluminium à usage domestique, Sedat Tahir A.Ş. ([28]), la Commission a calculé les frais VAG (23,3 %) et la marge bénéficiaire (8,8 %) en pourcentage du coût des marchandises vendues.

3.2.6. *Calcul de la valeur normale*

(77) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(78) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérants dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de feuilles d'aluminium à usage domestique. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, à savoir la Turquie, comme décrit dans la section 3.3.2.

([25]) Équivalent temps plein.
([26]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571.
([27]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-I:-January-June,-2022-45567&dil=2#:~:text = TURKSTAT %20Corporate&text = In%20the%.
([28]) Disponible à l'adresse suivante: https://orbis.bvdinfo.com/.

(79) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire, comme indiqué dans la section 3.3.5.5:

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 23,3 % du coût des marchandises vendues de Sedat Tahir A.Ş., et

— la marge bénéficiaire, qui représentait 8,8 % du coût des marchandises vendues enregistré par Sedat Tahir A.Ş., ont été appliqués aux coûts de fabrication totaux non faussés.

(80) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.7. *Prix à l'exportation*

(81) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CIF (Eurostat ([29])) corrigées au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret maritime et d'assurance ainsi que du coût du transport intérieur.

3.2.8. *Comparaison*

(82) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.

(83) Une fois ajusté en déduisant les coûts de fret maritime, d'assurance et de transport intérieur afin de garantir une comparaison équitable au niveau départ usine, le prix à l'exportation pouvait être comparé à la valeur normale. En l'absence de coopération, aucun ajustement n'a été opéré pour tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.9. *Marge de dumping*

(84) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élevaient à 28 %. La Commission a donc conclu que le dumping s'était poursuivi pendant la période d'enquête de réexamen. Toutefois, le volume des importations en question était très limité, correspondant à une part de marché de 1,02 % sur le marché de l'Union, de sorte que ces prix ont été jugés non représentatifs. C'est pourquoi la Commission a également examiné la probabilité d'une réapparition du dumping.

3.3. **Probabilité d'une continuation du dumping**

(85) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. En outre, étant donné que, durant la période d'enquête de réexamen, les importations de feuilles d'aluminium à usage domestique en provenance de Chine étaient faibles, avec une part de marché dans l'Union de 1,02 %, la Commission a également analysé la probabilité d'une réapparition du dumping.

(86) Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, la capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers et l'attrait du marché de l'Union.

3.3.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en Chine*

(87) En raison du défaut de coopération de la part des producteurs chinois, les conclusions relatives aux capacités de production et aux capacités inutilisées en Chine ont été fondées sur les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Compte tenu de la non-disponibilité de données précises sur les capacités de production de petits rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique, la capacité excédentaire pour les rouleaux jumbo a été considérée comme étant un indicateur pertinent des surcapacités de production de rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique. Comme indiqué au considérant 68 ci-dessus, les rouleaux jumbo d'aluminium doivent seulement être coupés pour produire des rouleaux de feuilles d'aluminium à usage domestique.

([29]) Base de données — Eurostat.

(88) Les requérants ont présenté des éléments de preuve montrant que les capacités chinoises de production de feuilles d'aluminium à usage domestique n'ont cessé d'augmenter. Parmi les expansions notables figurent l'augmentation des capacités de Shenhuo Aluminum de 451 000 à 900 000 tonnes dans la province de Yunnan et l'ouverture par Longding Aluminum d'une nouvelle usine de 100 000 tonnes, axée sur les batteries et les feuilles de faible épaisseur. Ces surcapacités persistantes ont été reconnues à la fois par la commission du commerce international des États-Unis (US ITC), qui a conclu en 2023 que la suppression des mesures commerciales entraînerait probablement une continuation du préjudice, et par l'association de l'industrie chinoise des métaux non ferreux, qui a indiqué qu'en 2016, la Chine possédait plus d'équipements de transformation de l'aluminium que tous les autres pays du monde réunis.

(89) L'augmentation tant de la production que des capacités de production a été nettement supérieure à celle de la consommation sur le marché intérieur chinois.

(90) D'après les informations fournies dans la demande, la consommation chinoise de feuilles d'aluminium à usage domestique en 2022 était estimée à environ 322 000 tonnes, tandis que la production s'élevait à 450 000 tonnes et les capacités avaient atteint 516 000 tonnes, de sorte qu'il y avait 66 000 tonnes de capacités inutilisées, soit un peu plus que la consommation dans l'Union, qui a été établie à 62 625 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen.

(91) Sur cette base, la Commission a constaté qu'il existait d'importantes capacités excédentaires en RPC et qu'en conséquence, il était très probable que le volume des importations augmente notablement et exerce une pression accrue sur les prix en cas d'abrogation des mesures antidumping.

3.3.2. *Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers*

(92) Des mesures antidumping sont actuellement en vigueur sur les importations de feuilles d'aluminium à usage domestique originaires de Chine dans divers pays tels que l'Argentine, le Mexique, Taïwan et les États-Unis. Après le Brexit, le Royaume-Uni a transposé les mesures existantes de l'Union pour maintenir ces droits. Compte tenu de ces barrières commerciales, il est peu probable que les exportateurs chinois exportent des quantités importantes de feuilles d'aluminium à usage domestique vers ces grands marchés.

(93) L'Inde a levé ses droits antidumping en 2022 et, depuis lors, les importations de feuilles d'aluminium chinoises ont considérablement augmenté. Cet afflux a suscité des inquiétudes au sein de l'industrie intérieure indienne quant à la réapparition de pratiques de dumping, ce qui montre bien le comportement prédateur potentiel des exportateurs chinois à la suite de la suppression de la mesure. Le 17 mars 2025, le ministère indien des finances a annoncé un droit antidumping provisoire de 619 à 873 USD par tonne sur les importations de feuilles d'aluminium en provenance de Chine ([30]).

(94) Compte tenu des difficultés rencontrées par les exportateurs chinois pour vendre sur ces marchés en raison des mesures instituées par ces autres pays tiers sur les importations de feuilles d'aluminium à usage domestique originaires de Chine, si les mesures actuelles venaient à expirer, le marché de l'Union deviendrait encore plus attrayant pour les exportateurs chinois cherchant à exporter leur production excédentaire et à mettre à profit leurs capacités inutilisées.

3.3.3. *Attrait du marché de l'Union*

(95) Le marché de l'Union est attrayant pour les exportateurs chinois, comme en témoigne le fait que, depuis l'institution des mesures antidumping, les exportateurs chinois tentent de contourner ces restrictions. En 2021, les mesures antidumping applicables aux importations chinoises ont été étendues à la Thaïlande à la suite d'une enquête anticontournement, au terme de laquelle la Commission a conclu à l'existence, dans ce pays, d'opérations d'assemblage, par des filiales des producteurs chinois, destinées à contourner les mesures en vigueur.

(96) Cet attrait est tout à fait évident compte tenu des prix de vente sur le marché de l'Union. Sur la base des statistiques sur les exportations chinoises indiquées dans le GTA, le prix de vente moyen sur le marché de l'Union est supérieur de 77 % au prix de vente moyen chinois à d'autres marchés tiers. Cela montre que le marché de l'Union est attrayant sur le plan des niveaux de prix, puisque les exportations vers l'Union génèrent une plus grande marge bénéficiaire. Par conséquent, il est probable qu'en cas d'expiration des mesures, le marché de l'Union devienne encore plus attrayant pour les exportateurs chinois.

([30]) https://news.metal.com/newscontent/103232729/India-Imposes-Provisional-Anti-Dumping-Duty-on-Chinese-Aluminum-Foil-Imports?utm_source=chatgpt.com, consulté le 23 avril 2025.

(97) Par ailleurs, des éléments de preuve montrent que la part de marché des importations de feuilles d'aluminium chinoises dans l'Union a considérablement diminué, passant de 13,4 % au cours de la période d'enquête initiale à seulement 1,02 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette forte baisse souligne l'incidence des mesures antidumping de l'Union. Si ces mesures venaient à expirer, il est probable que les producteurs chinois auraient à la fois les capacités et les incitations pour augmenter leurs exportations vers le marché de l'Union, ce qui entraînerait probablement une réapparition des pratiques de dumping.

3.4. **Probabilité d'une réapparition du dumping**

(98) Outre la continuation du dumping au cours de la période d'enquête de réexamen analysée dans la section 3.3, et compte tenu de la faible part de marché des importations chinoises (1,02 %), la Commission a également analysé la probabilité d'une réapparition du dumping. À cet égard, elle a analysé la configuration des prix des exportations chinoises vers les pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen.

(99) En l'absence d'informations accessibles au public plus détaillées sur les exportations de la Chine vers les pays tiers et faute de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission s'est fondée sur les données du GTA. Ces données ont été extraites à l'aide des codes NC chinois 7607 11 10, 7607 11 20 et 7607 11 90, qui incluent à la fois le produit concerné et d'autres produits qui ne relèvent pas du champ d'application de l'enquête (feuilles d'aluminium à usage domestique d'une épaisseur inférieure à 0,007 mm et inférieure ou égale à 0,2 mm). Ces statistiques étaient les données disponibles les plus appropriées et ont été jugées suffisamment représentatives pour apprécier la probabilité d'une réapparition du dumping.

(100) Selon cet ensemble de données, les principales destinations des exportations chinoises au cours de la période d'enquête de réexamen étaient l'Inde (88 344 tonnes), le Mexique (65 635 tonnes) et la Thaïlande (57 916 tonnes). Les prix à l'exportation vers ces marchés ont été analysés afin de déterminer les prix départ usine et CIF, en appliquant les mêmes coûts pour le transport, les procédures douanières et d'autres ajustements que ceux utilisés pour calculer le prix à l'exportation vers l'Union.

(101) Ces prix ont été comparés à la valeur normale établie dans les sections 3.2.2 à 3.2.6 et exprimés en pourcentage de la valeur CIF moyenne. Cette comparaison a révélé une différence de prix de 112 % pour l'Inde, de 111 % pour l'Indonésie et de 112 % pour la Thaïlande. Ces différences de prix substantielles témoignent d'un modèle de comportement des exportateurs chinois, lesquels vendent systématiquement à des prix plus bas sur les marchés d'exportation. Par conséquent, en cas d'expiration des mesures, il est probable que les importations chinoises dans l'Union augmenteraient de manière notable et entreraient sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping.

3.5. **Conclusion**

(102) L'enquête a révélé que les importations chinoises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu de l'actuelle faible part de marché de ces importations, la Commission a également apprécié la probabilité d'une réapparition du dumping en analysant les exportations chinoises vers d'importants marchés de pays tiers. Elle a également constaté que ces exportations faisaient l'objet d'un dumping, avec des marges de dumping supérieures à 111 % pour l'Inde, le Mexique et la Thaïlande.

(103) Sur la base des conclusions exposées dans les sections 3.3.1 (capacités de production et capacités inutilisées en Chine), 3.3.2 (capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers) et 3.3.3 (attrait du marché de l'Union), la Commission a conclu qu'il était très probable que les producteurs chinois poursuivent — voire augmentent de manière notable — les exportations du produit concerné vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer.

(104) En conséquence, il existe des éléments de preuve substantiels qui démontrent l'existence à la fois d'une pratique de dumping persistante et, en tout état de cause, d'une forte probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures existantes.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(105) Le produit similaire a été fabriqué par 31 producteurs connus dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(106) La production totale dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen s'est établie à environ 65 540 tonnes. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de toutes les sources d'information disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et le questionnaire macroéconomique présenté par les requérants contenant des données de l'industrie de l'Union.

(107) Comme indiqué dans la section 1.2, trois producteurs de l'Union représentant 33 % de la production totale dans l'Union du produit similaire ont été retenus dans l'échantillon.

4.2. **Consommation de l'Union**

(108) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant le volume des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et le volume total des importations dans l'Union, d'après les données d'Eurostat.

(109) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2
Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Consommation totale de l'Union	59 891	70 820	63 585	62 625
Indice (2020 = 100)	*100*	*118*	*106*	*105*

Source: Eurostat, données communiquées par l'industrie de l'Union et réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(110) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 5 %. En 2021, elle a fortement augmenté (de 18 %), principalement en raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette période, les détaillants ont donné la priorité aux biens produits dans l'Union afin d'atténuer les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de compenser la suspension des importations en provenance de Chine. En outre, comme les personnes restaient chez elles et cuisinaient plus fréquemment, la demande de produits liés à l'alimentation, y compris de feuilles d'aluminium en rouleaux, a considérablement augmenté. Toutefois, à partir de 2022, y compris pendant la période d'enquête de réexamen, la consommation a commencé à diminuer. Par rapport à 2021, la consommation de l'Union a chuté de 13 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3. **Importations en provenance de la RPC**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de la RPC*

(111) La Commission a établi le volume des importations à partir de la base de données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant les volumes d'importation aux chiffres de la consommation sur le marché de l'Union figurant dans le tableau 2 ci-dessus.

(112) Les importations dans l'Union en provenance de la RPC ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	6	441	562	640
Indice (2020 = 100)	*100*	*7 480*	*9 527*	*10 842*
Part de marché (en %)	0	0,6	0,9	1
Indice (2020 = 100)	*100*	*6 325*	*8 974*	*10 369*

Source: Eurostat.

(113) Malgré leur faible part de marché, les importations en provenance de Chine se sont poursuivies au cours de la période considérée et affichaient une tendance à la hausse. Après 2020, année au cours de laquelle les importations en provenance de Chine étaient presque négligeables, celles-ci ont considérablement augmenté en 2021, tendance qui s'est poursuivie jusqu'en 2022 et pendant la période d'enquête de réexamen, ce qui s'est traduit par une augmentation globale du volume des ventes de 6 tonnes à 640 tonnes au cours de la période considérée, soit une part de marché de 1,02 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.4. Prix des importations en provenance du pays concerné

(114) En l'absence de coopération de la part de la Chine, la Commission a établi les prix des importations sur la base de données statistiques fournies par Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la même base.

(115) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance de la RPC a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Prix moyen des importations en provenance de la RPC	3 797	3 224	4 708	5 247
Indice (2020 = 100)	*100*	*85*	*124*	*138*

Source: Eurostat.

(116) Les prix moyens des importations chinoises ont augmenté de 38 % au cours de la période considérée. Les prix ont d'abord diminué de 15 % en 2021, avant d'augmenter de 53 % entre 2022 et la période d'enquête de réexamen.

(117) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a seulement pu établir un prix moyen par tonne pour divers types de produits en recourant à des données statistiques d'Eurostat.

(118) Le prix des exportations chinoises ainsi déterminé a été comparé aux prix de vente moyens pondérés que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon facturaient aux clients sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, ajustés au niveau départ usine.

(119) Le résultat de cette comparaison, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique réalisé par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen, a montré qu'en moyenne, les prix des exportations chinoises vers l'Union étaient inférieurs d'environ 21 % aux prix moyens de l'industrie de l'Union.

(120) Toutefois, comme indiqué au considérant 113, compte tenu du volume négligeable des importations de feuilles d'aluminium à usage domestique dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix de ces ventes n'ont pas été jugés représentatifs.

(121) La Commission a pris acte du fait que les volumes d'importation en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen étaient très faibles. Néanmoins, les faibles volumes d'importations, conjugués au risque de réapparition de pratiques préjudiciables en matière de prix en cas de levée des mesures, corroborent la conclusion selon laquelle le maintien des mesures existantes reste approprié.

4.5. **Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC**

(122) Les importations de feuilles d'aluminium en rouleaux en provenance de pays tiers autres que la Chine provenaient principalement de Turquie.

(123) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et l'évolution des prix des importations de feuilles d'aluminium en rouleaux en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Turquie	Volume (en tonnes)	51	1 167	1 173	2 703
	Indice	*100*	*2 311*	*2 323*	*5 353*
	Part de marché (en %)	0,08	1,65	1,84	4,32
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 627	3 790	5 532	4 684
	Indice	*100*	*144*	*211*	*178*
Indonésie	Volume (en tonnes)	0	172	262	427
	Indice	*100*	*17 200*	*26 230*	*42 700*
	Part de marché (en %)	0	0,24	0,41	0,68
	Prix moyen (en EUR/tonne)	0	3 221	4 588	4 347
	Indice	*100*	*102*	*181*	*140*

Pays		2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Inde	Volume (en tonnes)	13	310	82	189
	Indice	*100*	*2 329*	*620*	*1 421*
	Part de marché (en %)	0,02	0,44	0,13	0,30
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 071	3 140	5 565	4 292
	Indice	*100*	*102*	*181*	*140*
Total de tous les pays tiers à l'exception de la Chine	Volume (en tonnes)	88	3 151	3 102	4 892
	Indice	*100*	*3 585*	*3 529*	*5 566*
	Part de marché (en %)	0,1	4	5	8
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 662	3 667	5 703	4 868
	Indice	*100*	*138*	*214*	*183*

Source: Eurostat.

(124) Le volume des importations en provenance de pays tiers autres que la Chine a considérablement augmenté, passant de 88 tonnes en 2020 à 4 892 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen.

(125) Étant donné que la consommation totale de l'Union a diminué au cours de la période considérée, cette augmentation s'est traduite par une augmentation de la part de marché des importations en provenance de pays tiers au cours de la même période, qui est passée de 0,1 % en 2020 à 8 % pendant la période d'enquête de réexamen.

(126) Le prix moyen des importations en provenance de pays tiers autres que la RPC a globalement augmenté de 83 % au cours de la période considérée, mais est resté inférieur aux niveaux des prix de l'industrie de l'Union indiqués dans le tableau 9.

(127) Les importations du produit soumis au réexamen à partir d'autres pays tiers provenaient principalement de Turquie, d'Indonésie et de l'Inde et ont augmenté pour passer respectivement de 51 à 2 703 tonnes durant la période considérée, de 0 tonne en 2020 à 427 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen et de 13 tonnes à 189 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen.

4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.6.1. *Généralités*

(128) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(129) Comme indiqué au considérant 14, il a été procédé à un échantillonnage pour apprécier la situation économique de l'industrie de l'Union.

(130) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données fournies par les requérants. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses vérifiées au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(131) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(132) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.6.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(133) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Volume de production (en tonnes)	77 861	79 991	73 513	65 540
Indice	*100*	*103*	*94*	*84*
Capacités de production (en tonnes)	106 289	115 440	105 917	98 020
Indice	*100*	*109*	*100*	*92*
Utilisation des capacités (en %)	73	69	69	67
Indice	*100*	*95*	*95*	*91*

Source: questionnaire macroéconomique.

(134) Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 16 % au cours de la période considérée et a suivi la baisse de la consommation de l'Union. Il a connu entre 2020 et 2021 une hausse attribuée aux effets positifs de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette période, les détaillants se sont efforcés en priorité de garantir la disponibilité des produits en réaction aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement et à la suspension des importations en provenance de Chine.

(135) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont reculé de 8 % au cours de la période considérée. Elles ont connu entre 2020 et 2021 une hausse (en raison d'une augmentation du nombre d'équipes de production) attribuée aux effets positifs de la reprise après la pandémie de COVID-19.

(136) L'utilisation des capacités a diminué de 9 % au cours de la période considérée.

4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

(137) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	59 798	67 228	59 921	57 094

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Indice	*100*	*112*	*100*	*95*
Part de marché (en %)	100	95	94	91
Indice	*100*	*95*	*94*	*91*

Source: questionnaire macroéconomique.

(138) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a diminué de 5 % au cours de la période considérée, suivant la tendance de la consommation de l'Union. Les ventes dans l'Union ont d'abord augmenté de 12 % en 2021, pour les raisons exposées aux considérants 111 et 136, avant de diminuer de 17 % entre 2021 et la période d'enquête de réexamen.

(139) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 9 points de pourcentage, passant de 100 % à 91 %.

4.6.2.3. Croissance

(140) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 5 %, tandis que la production et les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué de respectivement 16 % et 5 % et que la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 8 %.

4.6.2.4. Emploi et productivité

(141) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Nombre de salariés	963	1 069	988	920
Indice	*100*	*111*	*103*	*96*
Productivité (en tonnes/salarié)	81	75	74	71
Indice	*100*	*92*	*92*	*88*

Source: questionnaire macroéconomique.

(142) L'emploi dans l'industrie de l'Union a diminué de 14 % durant la période considérée, reflétant une corrélation notable entre le nombre de salariés participant à la production du produit soumis au réexamen et le volume de la production de l'Union. Au cours de cette période, il y a d'abord eu une augmentation de 11 % entre 2020 et 2021, suivie d'une baisse de 15 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête de réexamen.

(143) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en production (en tonnes) par salarié a affiché une tendance à la baisse tout au long de la période considérée.

4.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(144) Toutes les marges de dumping établies pendant la période d'enquête de réexamen étaient largement supérieures au niveau de minimis. Dans le même temps, le niveau des importations au cours de la période d'enquête de réexamen a été considérablement limité, ne représentant que 1 % de la part de marché. Dès lors, l'incidence de l'importance des marges de dumping réelles sur l'industrie de l'Union était plutôt limitée. En conséquence, la Commission a axé son examen sur l'évaluation de la probabilité d'une réapparition et d'une continuation du dumping, ainsi que de la probabilité d'une réapparition du préjudice en cas d'abrogation ou de modification des mesures antidumping existantes. Cette approche était nécessaire pour apprécier les futures incidences possibles sur l'industrie nationale et garantir le maintien de l'efficacité des mesures de défense commerciale.

4.6.2.6. Prix et facteurs influant sur les prix

(145) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	3 484	3 630	5 698	5 674
Indice	*100*	*104*	*164*	*163*
Coût unitaire de production	3 416	3 847	5 675	5 287
Indice	*100*	*113*	*166*	*155*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(146) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union ont augmenté de 63 % durant la période considérée. Ils ont d'abord légèrement augmenté (de 4 %) entre 2020 et 2021, avant de flamber de 59 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2021.

(147) Le coût unitaire de production a augmenté de 55 % au cours de la période considérée, suivant une tendance semblable à celle du prix de vente. De 2020 à 2021, le coût de production a progressé de 13 %. La flambée du coût unitaire de production au cours de la période d'enquête de réexamen a été causée par une forte hausse des prix de l'énergie et des matières premières, due à un rebond de la demande mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19 et de l'agression militaire en Ukraine. Bien que les coûts de production aient considérablement augmenté au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a pu, sauf en 2021, augmenter ses prix de vente en conséquence pour rester rentable.

4.6.2.7. Coûts de la main-d'œuvre

(148) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	29 229	28 883	34 079	36 335
Indice	*100*	*99*	*117*	*124*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(149) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre ont augmenté de 24 %. Alors que, comme indiqué au considérant 142, le nombre de salariés a diminué au cours de la période d'enquête de réexamen, le coût moyen par salarié a augmenté par rapport à 2020.

4.6.2.8. Stocks

(150) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Stocks de clôture (en tonnes)	29 663	28 141	34 905	18 395
Indice	*100*	*95*	*118*	*62*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	38	35	47	28
Indice	*100*	*93*	*125*	*74*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(151) Au cours de la période considérée, le stock de feuilles d'aluminium à usage domestique de l'industrie de l'Union a diminué de 38 %. Ce stock avait atteint un record de 18 % en 2022, avant de diminuer fortement (de 56 points de pourcentage) au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette évolution est conforme à la baisse de la production et des capacités de production.

4.6.2.9. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(152) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	6	– 2	5	8
Indice	*100*	*– 32*	*78*	*126*
Flux de liquidités (en EUR)	5 907 422	– 707 522	5 264 348	11 751 470
Indice	*100*	*– 12*	*89*	*199*
Investissements (en EUR)	3 524 195	3 105 891	2 374 586	1 909 825
Indice	*100*	*88*	*67*	*54*
Rendement des investissements (en %)	122	– 17	150	232
Indice	*100*	*– 14*	*122*	*189*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(153) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(154) Dans l'ensemble, la rentabilité de l'industrie de l'Union a augmenté de 2 points de pourcentage, passant de 6 % à 8 %, durant la période considérée. Elle a d'abord diminué, passant de 6 % à – 2 % en 2021, avant d'augmenter pour atteindre 5 % en 2022 et 8 % durant la période d'enquête de réexamen.

(155) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont augmenté de 99 % au cours de la période considérée. Ils ont d'abord diminué de 112 % entre 2020 et 2021, puis ont augmenté jusqu'à la période d'enquête de réexamen.

(156) Entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, les investissements ont accusé une baisse de 46 %. En général, les investissements visaient à améliorer la qualité et à écologiser la production. Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a considérablement fluctué au cours de la période considérée. Entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, les fluctuations allaient de – 114 % à 189 %. Le rendement des investissements a fortement chuté entre 2020 et 2021, puis a rebondi vigoureusement au cours de la période d'enquête de réexamen, pour atteindre un niveau supérieur de 110 points de pourcentage à celui du début de la période considérée en 2020.

4.6.2.10. Conclusion relative au préjudice

(157) Les mesures en vigueur ont protégé l'industrie de l'Union, lui permettant de consolider sa part de marché, d'augmenter ses prix en fonction de la hausse des coûts et d'atteindre un niveau rentable ainsi qu'un rendement des investissements positif à la fin de la période considérée.

(158) En revanche, l'industrie de l'Union a connu une baisse de la production, des capacités de production et de l'utilisation des capacités.

(159) Par ailleurs, malgré les mesures en vigueur, les exportateurs chinois ont continué d'exporter des volumes croissants du produit concerné, passant de quantités négligeables en 2020 à 640 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, et d'accroître leur part de marché, qui est passée de près de 0 % à 1 % au cours de cette période.

(160) Parallèlement, les importations en provenance de pays tiers ont augmenté, tant en volumes absolus qu'en parts de marché, au cours de la période considérée. Bien que les prix moyens de ces importations aient été inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, la Commission a, comme indiqué au considérant 127, conclu que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, compte tenu de la sous-cotation des prix et du volume croissant de ces importations, il existe un risque qu'en l'absence de mesures, ces importations causent à l'avenir un préjudice important à l'industrie de l'Union.

(161) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(162) La Commission a conclu au considérant 161 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, elle a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC si les mesures venaient à expirer.

(163) Malgré les mesures existantes, il s'est avéré que le marché de l'Union est resté un marché attrayant pour les producteurs-exportateurs chinois sur le plan de la taille et des prix. Les importations chinoises du produit concerné ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping important. Les importantes capacités inutilisées en Chine, conjuguées aux mesures de défense commerciale en vigueur sur plusieurs marchés tiers à l'égard des producteurs-exportateurs chinois — qui mettent en évidence un schéma de dumping constant —, corroborent la probabilité d'une réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures antidumping. En effet, dans ce cas, il serait très probable que les exportations chinoises vers l'Union gagnent rapidement des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union, qui serait confrontée à une baisse immédiate de ses volumes de ventes et à une augmentation de ses coûts fixes par unité. L'augmentation des coûts fixes conjuguée à une baisse des prix de vente sur un marché en recul aggraverait immédiatement la situation de l'industrie de l'Union. En conséquence, l'industrie de l'Union deviendrait déficitaire, la situation économique globale de l'industrie de l'Union s'en trouverait altérée et le préjudice important lié aux importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions réapparaîtrait.

5.1. Importations en provenance de pays tiers

(164) Le volume des importations en provenance de pays tiers autres que la Chine a considérablement augmenté, passant de 88 tonnes en 2020 à 4 892 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen.

(165) Étant donné que la consommation totale de l'Union a diminué au cours de la période considérée, cette augmentation s'est traduite par une augmentation de la part de marché des importations en provenance de pays tiers au cours de la même période, qui est passée à 8 %, contre 0,1 % en 2020.

(166) Si les prix des importations chinoises ont affiché une tendance à la hausse au cours de la période considérée, ils sont constamment restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Et surtout, par rapport au prix cible de l'Union, l'écart est encore plus marqué. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix moyen des importations chinoises s'élevait à 5 246 EUR par tonne, tandis que le prix de vente moyen de l'Union était de 5 674 EUR par tonne et le prix cible était fixé à 5 708 EUR par tonne. Cette sous-cotation persistante, en particulier en ce qui concerne le prix cible, indique que les importations chinoises continuent d'exercer une pression à la baisse sur les prix sur le marché de l'Union. Compte tenu de cette disparité des prix, et en l'absence de mesures de défense commerciale, il existe un risque évident que cette sous-cotation puisse entraîner un préjudice important pour l'industrie de l'Union à l'avenir.

(167) La Commission s'est également penchée sur la question de savoir si les prix à l'exportation pondérés chinois vers des pays tiers autres que l'Union, ajustés au niveau d'un prix au débarquement dans l'Union, étaient inférieurs au prix cible de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen. Compte tenu du défaut de coopération des exportateurs chinois, la Commission a fondé son analyse sur les données figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cette analyse a mis en évidence quatre pays tiers dans lesquels les producteurs-exportateurs chinois ont vendu le produit concerné au cours de la période d'enquête de réexamen à des prix inférieurs d'environ 35 % au prix cible moyen de l'industrie de l'Union.

(168) Comme expliqué dans la section 3.3.1, il existe en RPC d'importantes capacités excédentaires qui dépassent largement la consommation totale de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen. En outre, la Commission n'a mis en lumière aucun élément susceptible d'indiquer une augmentation notable de la demande intérieure du produit soumis au réexamen en RPC ou sur le marché d'un autre pays tiers dans un avenir proche. La Commission a donc conclu que la demande intérieure en RPC ou sur le marché d'autres pays tiers ne pourrait pas absorber les capacités disponibles en RPC.

(169) En conclusion, l'analyse a démontré — sur la base des données disponibles — que les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de vendre à des prix nettement inférieurs au prix cible de l'Union. Compte tenu des importantes capacités inutilisées disponibles en Chine, il a également été constaté que de grandes quantités de feuilles d'aluminium en rouleaux pourraient être produites et vendues sur le marché de l'Union. La Commission a donc conclu qu'en cas d'expiration des mesures, les exportateurs chinois seraient en mesure d'exercer une pression notable sur les prix et, donc, de causer un préjudice à l'industrie de l'Union.

(170) Un autre indicateur de l'attrait du marché de l'Union est le fait que, depuis que les mesures ont été instituées, des tentatives de contournement par des exportateurs chinois ont été détectées et neutralisées en 2021. Dans son enquête anticontournement ([31]), la Commission a constaté que les producteurs thaïlandais qui exportaient notoirement leurs produits vers l'Union étaient tous des filiales de producteurs chinois de feuilles d'aluminium à usage domestique soumis à des droits antidumping lorsqu'ils exportent depuis la RPC.

(171) Le prix moyen des importations en provenance de pays tiers autres que la RPC a globalement augmenté de 83 % au cours de la période considérée, mais est resté inférieur aux niveaux des prix de l'industrie de l'Union indiqués dans le tableau 9.

(172) Au cours de la période considérée, les importations du produit soumis au réexamen en provenance d'autres pays tiers provenaient principalement de Turquie, d'Indonésie et de l'Inde.

(173) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont diminué de 15 % entre 2020 et 2021, avant d'augmenter de manière notable en 2022 et au cours de la période d'enquête de réexamen.

(174) Comme indiqué au considérant 113 ci-dessus, en raison du volume négligeable des importations de feuilles d'aluminium à usage domestique dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix de ces ventes n'a pas été considéré comme représentatif et n'a pas pu être utilisé pour tirer des conclusions concernant les prix des importations en provenance de la RPC dans l'Union et la politique des producteurs-exportateurs en matière de prix.

(175) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC à des prix préjudiciables. Si les mesures venaient à expirer, la reprise de l'industrie de l'Union serait annihilée.

([31]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1475&from=FR.

5.2. **Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union**

(176) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2020	2021	2022	PER (1.1.2023-31.12.2023)
Volume des exportations (en tonnes)	7 261	5 370	4 995	4 382
Indice	*100*	*74*	*69*	*60*
Prix moyen (en EUR/tonne)	3 317	3 850	5 803	5 306
Indice	*100*	*116*	*175*	*160*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(177) Au cours de la période considérée, les exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 40 % et les prix moyens ont augmenté de 60 %. Les exportations de l'industrie de l'Union à destination d'acheteurs indépendants ont considérablement diminué: elles ont suivi une évolution comparable à celle de la production globale de l'Union, qui a reculé de 16 %.

(178) Dans l'ensemble, il a été conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient négatifs.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(179) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(180) Bien que les mesures antidumping aient eu un effet modérateur sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping entrant sur le marché de l'Union, ainsi qu'indiqué dans la section 4.6.2.9, l'industrie de l'Union est restée dans une situation instable, comme le confirment les tendances négatives des indicateurs de préjudice tels que la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, l'emploi, les ventes à l'exportation et les investissements.

(181) En cas d'expiration des mesures, l'afflux de volumes substantiels d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné se traduirait vraisemblablement par une aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union. On peut s'attendre à ce que cet afflux entraîne notamment une perte de parts de marché de l'Union, une baisse de ses prix de vente, un recul du taux d'utilisation de ses capacités et, de manière générale, une grave détérioration de la situation financière de l'industrie de l'Union.

(182) La Commission a donc conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

6.2. **Intérêt des utilisateurs et des importateurs indépendants**

(183) La Commission a contacté tous les utilisateurs et importateurs indépendants connus. Aucun utilisateur ou importateur indépendant ne s'est manifesté et n'a coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Compte tenu du manque d'intérêt manifesté par les utilisateurs et les importateurs indépendants, et en l'absence de tout élément indiquant une modification des conclusions des enquêtes précédentes, le maintien des mesures n'a pas été considéré comme contraire à l'intérêt des utilisateurs et des importateurs.

6.3. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(184) À la lumière de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de feuilles d'aluminium en rouleaux en provenance de la RPC.

(185) À la suite de l'information des parties, les requérants ont formulé des observations sur la décision de la Commission européenne de maintenir des droits antidumping sur les rouleaux de feuilles d'aluminium originaires de Chine, indiquant que le maintien des mesures favorisera une concurrence loyale, préviendra les distorsions du marché et favorisera la reprise et la viabilité continues des producteurs de l'Union. La Commission a pris acte de cette observation.

7. **MESURES ANTIDUMPING**

(186) Sur la base des conclusions de la Commission concernant la continuation et la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de feuilles d'aluminium en rouleaux en provenance de la RPC.

(187) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 5, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(188) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels et exemptions aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 5, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur ou de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.

(189) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(190) Les taux de droit antidumping individuels par société fixés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de la RPC et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient être soumises à aucun des taux de droit antidumping individuels.

(191) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([32]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([32]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(192) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, a exporté le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

(193) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([33]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(194) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de feuilles d'aluminium en rouleaux relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607 11 11 11, 7607 11 11 19, 7607 19 10 11 et 7607 19 10 19) et originaires de la RPC.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
CeDo (Shanghai) Ltd, Shanghai	14,2	B299
Ningbo Times Aluminium Foil Technology Co., Ltd, Ningbo	15,6	B300
Ningbo Favored Commodity Co., Ltd, Yuyao City	14,6	B301
Able Packaging Co., Ltd, Shanghai	14,6	B302
Guangzhou Chuanlong Aluminium Foil Product Co., Ltd, Guangzhou	14,6	B303
Ningbo Ashburn Aluminium Foil Products Co., Ltd, Yuyao City	14,6	B304

([33]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Shanghai Blue Diamond Aluminium Foil Manufacturing Co., Ltd, Shanghai	14,6	B305
Weifang Quanxin Aluminium Foil Co., Ltd, Linqu	14,6	B306
Zhengzhou Zhuoshi Tech Co., Ltd, Zhengzhou City	14,6	B307
Zhuozhou Haoyuan Foil Industry Co., Ltd, Zhouzhou City	14,6	B308
Zibo Hengzhou Aluminium Plastic Packing Material Co., Ltd, Zibo	14,6	B309
Yuyao Caelurn Aluminium Foil Products Co., Ltd, Yuyao	14,6	B310
Toutes les autres sociétés	35,6	B999

3. Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine, tel que défini au paragraphe 2, est étendu, à un taux de 35,6 %, aux importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 7607 11 11 11 et 7607 19 10 11).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 et des exemptions à l'extension des mesures après les enquêtes anticontournement mentionnées au paragraphe 3 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

5. L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et

c) qu'il a soit effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité substantielle vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN